



Morières
lès Avignon

ARRÊTÉ n° 2023-06-0169
PORTANT MODIFICATION DES HEURES
D'OUVERTURE DES COMMERCES
PROPOSANT LA VENTE À EMPORTER
POUR LA FÊTE DE LA MUSIQUE 2023

Le Maire de Morières-lès-Avignon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 qui ont en particulier pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques,

VU le Code Pénal, notamment les articles R 610-5 et R 623-2,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3321-1, L 3332-1-1, L 3353-1 et suivants et R 1337-7,

VU l'article L 3332-12 du Code de la Santé Publique qui prévoit que sans préjudice de son pouvoir de police générale, le Maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant 20 heures et qui peut s'achever après 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L 332-1 et L 334-1, créés par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 qui disposent que les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons et/ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à la remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou à la tranquillité publique peuvent faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative d'une durée de trois mois pris par le représentant de l'État dans le département et que le fait pour le propriétaire ou l'exploitant malgré la mise en demeure du représentant de l'État dans le département, d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L 332-1 de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 3.750 € d'amende,

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse,

VU l'arrêté préfectoral n° SI2010 05 11 0040 PREF du 10 mai 2010 sur les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et permettant au Maire de prendre des mesures plus restrictives dans le cadre de ses pouvoirs de police,

VU la nécessité de prévenir l'alcoolisme sur l'espace public et de lutter contre les tapages nocturnes portant atteinte à la tranquillité publique,

VU les plaintes des habitants faisant état des nuisances par des regroupements de personnes jusque tard dans la nuit et les rapports de police municipale,

VU l'arrêté municipal n° 2023-03-0063 annulé et remplacé par l'arrêté municipal n° 2023-04-0115 du 21 avril 2023 portant restriction des heures d'ouverture des commerces proposant la vente à emporter d'aliments et/ou de boissons notamment alcoolisées,

CONSIDÉRANT que les attroupements engendrent des nuisances sonores pour les riverains du fait du comportement des personnes et obstruent l'espace public, limitant ainsi la liberté de circulation des habitants,

HOTEL DE VILLE

CONSIDÉRANT que ces attroupements ont pour conséquence une dégradation de l'espace public par le jet de détritux et déchets et portent atteinte à l'hygiène des rues,

CONSIDÉRANT que l'alcool constitue l'une des premières causes de mortalité prématurée évitable en France, qu'il est un facteur de risque de maladies chroniques, qu'il est à l'origine de nombreux troubles de l'ordre public, de violences interfamiliales et à l'origine également de la mortalité routière,

CONSIDÉRANT que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, peut prendre pour la commune, des mesures complémentaires ou plus restrictives et qu'il lui appartient de veiller à la tranquillité publique au titre de ses pouvoirs de police administrative générale qui lui sont dévolus par l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, notamment la nuit, tels que les rixes, les disputes, accompagnées d'émeutes dans les rues, les tapages injurieux aux abords des débits de boissons et établissements fixes ou mobiles proposant la vente à emporter d'aliments et/ou de boissons notamment alcoolisées destinés à la remise immédiate au consommateur, les attroupements de clients, les bruits, les troubles de voisinage, les nuisances occasionnées par les véhicules en stationnement gênant, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances provoquées par l'attroupement de personnes provenant des établissements fixes ou mobiles proposant la vente à emporter d'aliments et/ou de boissons notamment alcoolisées destinés à la remise immédiate au consommateur et pour lutter contre l'ivresse publique, il convient de réglementer les heures d'ouverture de ces établissements,

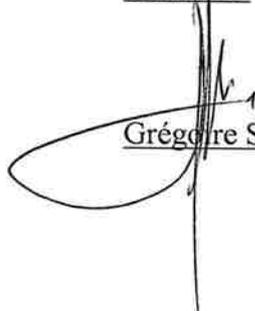
ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'article 2 de l'arrêté municipal n° 2023-04-0115 en ce sens que toutes les activités de vente à emporter d'aliments et/ou de boissons, notamment alcoolisées, sont autorisés temporairement du mercredi 21 juin 2023 à compter de 22 heures 30 jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 3 heures.

Article 2 : Monsieur le Maire de la commune de Morières-Lès-Avignon, Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie du Département du Vaucluse et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Morières les Avignon, le 16 juin 2023,

Le Maire


Grégoire SOUQUE

